

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE FIXANT LES CONDITIONS DE DENOMINATION DES COMMUNES TOURISTIQUES ET DE LEUR CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

---

#### SEANCE DU 6 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le six octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange  
Mme RUGGERI Nathalie à M. FRANCISCI Marcel  
M. SUZZONI Etienne à Mme GUERRINI Christine.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le Code du Tourisme,
- VU** la délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les conditions de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à fixer par arrêté définissant les modalités de la procédure, la composition et le modèle du dossier de demande de classement de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 6 octobre 2011,

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet :** Communes touristiques et stations classées de tourisme en Corse

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives a procédé par son article 7 à une refonte du code du tourisme pour introduire une réforme des communes touristiques et des stations classées. Elle en a fixé le cadre général.

Le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, l'arrêté du 2 septembre 2008 et l'arrêté du 10 juin 2011 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme précisent les conditions d'appartenance aux deux nouvelles catégories juridiques indiquées supra ainsi que les procédures décisionnelles s'y rapportant.

Ces textes ont pour objet de déterminer les conditions d'application de la loi ainsi que les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme

L'organisation générale introduite par le législateur s'appuie sur deux nouvelles catégories juridiques à savoir :

- la **commune touristique**, définie comme territoire élémentaire de l'offre touristique en raison de la présence d'une certaine capacité d'hébergement destinée à une population non permanente et de la mise en œuvre d'une politique touristique locale concrétisée par l'offre d'activités touristiques associée à l'institution d'un office de tourisme efficient.

- la commune touristique érigée en **station classée de tourisme**, cette dernière notion étant définie comme suit : « **Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant d'une part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en station de tourisme.... (article L. 133- 13 du Code du Tourisme)**» Il existe actuellement 524 stations classées réparties dans six anciennes catégories (10 stations classées en Corse).Le classement en station de tourisme emporte des avantages anciens, maintenus dans le nouveau dispositif : la possibilité du bénéfice d'une part, du surclassement démographique, d'autre part, de la majoration de l'indemnité des maires et adjoints, celui pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, d'un taux réduit de la taxe sur des droits de mutation, et enfin le bénéfice du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

Tout en hiérarchisant les communes à vocation touristique, le législateur a procédé à une simplification des procédures.

### **Rappel des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la Corse :**

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment son article 7, attribue :

- au Président du Conseil Exécutif de Corse la compétence d'accorder par arrêté pris pour une durée de 5 ans, la dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du Code du Tourisme, après avis du Conseil des Sites et de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,
- à l'Assemblée de Corse, de prononcer pour une durée de 12 ans, par délibération, le classement des communes touristiques en stations classées de tourisme, après avis du Conseil des Sites et du conseil départemental d'hygiène et après enquête publique.

L'article 5 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme donne compétence :

- à l'Assemblée de Corse, le soin de déterminer les conditions de la dénomination en commune touristique, et celles qui pourraient être exigées pour le classement en stations de tourisme.
- au Président du Conseil Exécutif de Corse par arrêté définissant les modalités de la procédure, le soin de fixer la composition et le modèle de dossier de demande de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme.

Ces dispositions permettent à la Collectivité Territoriale de Corse d'arrêter les critères permettant aux communes d'être dénommées « communes touristiques » ainsi que ceux nécessaires pour être classées en « stations de tourisme ».

Cette compétence « transférée » est importante pour l'économie de l'île, car elle permet de prendre acte des efforts accomplis depuis plusieurs années en matière d'investissement et d'activités touristiques constitutifs d'une offre touristique qualitative. Il s'agit là d'une véritable « labellisation » des territoires en matière touristique c'est-à-dire la garantie de qualité de leur environnement, leurs équipements et leurs services.

Pour nourrir la réflexion à partir de ces critères, il est nécessaire de rappeler ceux désormais en vigueur au niveau national, et de formuler ceux qui pourront être mis en place pour la Corse, compte tenu des particularités de son territoire et des enjeux qui s'y attachent du point de vue notamment de son développement durable. Le décret du 2 septembre 2008 permet à la Collectivité Territoriale de Corse de proposer des critères additionnels au droit commun, de nature incitative, qui doivent s'inscrire dans une orientation qualitative de développement durable. **A cet effet, vous trouverez ci-après détaillé l'ensemble des propositions de critères spécifiques pour la Corse soumises à votre examen.**

## **Communes touristiques et stations de tourisme**

### **Domaine relevant de la compétence de l'Assemblée de Corse :**

- **Rapport du Président du Conseil Exécutif**
- **Modèle de délibération**

### **Etat des lieux sommaire :**

A ce jour, la Corse compte 112 communes bénéficiant de la dotation commune touristique, 10 stations classées, 33 offices de tourisme dont 13 classés.

## I) Communes touristiques

Critères en vigueur au niveau national	Propositions de critères pour la Corse																								
<p>Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.</p> <p>« Art. R. 133-32. - Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.</li> <li>- Organisent en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif.</li> <li>- Disposent d'une capacité d'hébergement suffisante par rapport à la population permanente et calculée de la façon suivante :</li> </ul>	<p><u>Article 1<sup>er</sup></u> - Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposent d'un office de tourisme classé, <b>OU SE SITUANT DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE REPRESENTATIF D'UN BASSIN DE CONSOMMATION TOURISTIQUE HOMOGENE ET COHERENT ORGANISE EN POLE TOURISTIQUE TERRITORIAL.</b></li> <li>- Organisent en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif.</li> <li>- Disposent d'une capacité d'hébergement suffisante par rapport à la population permanente et calculée de la façon suivante :</li> </ul>																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="113 1144 432 1361">Population municipale de la commune (habitants)</th> <th data-bbox="437 1144 778 1361">Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="113 1361 432 1402">Jusqu'à 1999</td> <td data-bbox="437 1361 778 1402">15 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 1402 432 1442">De 2000 à 3499</td> <td data-bbox="437 1402 778 1442">12,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 1442 432 1482">De 3500 à 4999</td> <td data-bbox="437 1442 778 1482">10,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 1482 432 1523">De 5000 à 9999</td> <td data-bbox="437 1482 778 1523">8,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 1523 432 1554">A partir de 10000</td> <td data-bbox="437 1523 778 1554">4,5 %</td> </tr> </tbody> </table>	Population municipale de la commune (habitants)	Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)	Jusqu'à 1999	15 %	De 2000 à 3499	12,5 %	De 3500 à 4999	10,5 %	De 5000 à 9999	8,5 %	A partir de 10000	4,5 %	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="783 1144 1102 1361">Population municipale de la commune (habitants)</th> <th data-bbox="1107 1144 1497 1361">Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="783 1361 1102 1402">Jusqu'à 1999</td> <td data-bbox="1107 1361 1497 1402">15 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="783 1402 1102 1442">De 2000 à 3499</td> <td data-bbox="1107 1402 1497 1442">12,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="783 1442 1102 1482">De 3500 à 4999</td> <td data-bbox="1107 1442 1497 1482">10,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="783 1482 1102 1523">De 5000 à 9999</td> <td data-bbox="1107 1482 1497 1523">8,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="783 1523 1102 1554">A partir de 10000</td> <td data-bbox="1107 1523 1497 1554">4,5 %</td> </tr> </tbody> </table>	Population municipale de la commune (habitants)	Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)	Jusqu'à 1999	15 %	De 2000 à 3499	12,5 %	De 3500 à 4999	10,5 %	De 5000 à 9999	8,5 %	A partir de 10000	4,5 %
Population municipale de la commune (habitants)	Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)																								
Jusqu'à 1999	15 %																								
De 2000 à 3499	12,5 %																								
De 3500 à 4999	10,5 %																								
De 5000 à 9999	8,5 %																								
A partir de 10000	4,5 %																								
Population municipale de la commune (habitants)	Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)																								
Jusqu'à 1999	15 %																								
De 2000 à 3499	12,5 %																								
De 3500 à 4999	10,5 %																								
De 5000 à 9999	8,5 %																								
A partir de 10000	4,5 %																								
<p>Art. R. 133-33. - La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée à l'article R. 133-32. est estimée par le cumul suivant :</p>	<p><b>- ADHERENT AU PREMIER NIVEAU DE CERTIFICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE. (DELIBERATION N° 07/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN STRATEGIQUE D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT LINGUISTIQUES POUR LA LANGUE CORSE 2007-2013).</b></p>																								
	<p><u>Article 2</u> : La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée ci-dessus est estimée par le cumul suivant :</p>																								

<p>« - nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;  « - nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ;  « - nombre de logements meublés multiplié par quatre ;  « - nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;  « - nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;  « - nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;  « - nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;  « - nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre ;</p>	<p>« - nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;  « - nombre de lits en résidence de tourisme.  « - nombre de logements meublés multiplié par quatre ;  « - nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;  « - nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;  « - nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;  « - nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;  « - nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre ;</p>
<p>« Art. R. 133-35. - La dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.</p> <p>« Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet du département qui la notifie au maire.</p> <p>« Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Procédure de classement</b></p> <p>Article 3 : La délibération sollicitant la dénomination de commune touristique accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au <b>PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b> par voie postale ou par voie électronique. Lorsque le dossier est incomplet, <b>LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF</b> en avise le demandeur dans un délai de 3 mois en lui précisant les pièces manquantes.</p> <p><u>Article 4</u> : Conformément à l'article L. 151-3 du code du tourisme, la dénomination de commune touristique est <b>PRISE PAR ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF POUR UNE DUREE DE CINQ ANS, ET APRES AVIS DU CONSEIL DES SITES ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.</b></p> <p>Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du <b>PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF</b> qui la notifie au maire.</p> <p>Le silence vaut rejet au-delà de six mois à compter de la réception du dossier complet par <b>LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF.</b></p>

<p>« Art. R. 133-36. - Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme, et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.</p>	<p><u>Article 5</u> : Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office de tourisme classé <b>OU SE SITUANT DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE REPRESENTATIF D'UN BASSIN DE CONSOMMATION TOURISTIQUE HOMOGENE ET COHERENT ORGANISE EN POLE TOURISTIQUE TERRITORIAL</b> et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.</p>
<p>« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.</p>	<p>La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.</p>
<p>« Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour une ou plusieurs des communes le constituant, chacune d'entre elles doit respecter les conditions de l'article R. 133-32.</p>	<p>Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour une, plusieurs ou l'ensemble des communes le constituant, chacune d'entre elles doit <b>RESPECTER LES CONDITIONS DES ARTICLES 1 ET 2.</b></p>
<p>« Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble des communes le constituant, chacune des communes doit respecter les conditions mentionnées au <i>a</i> et au <i>b</i> de l'article R. 133-32 et le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination doit respecter le seuil minimal du rapport entre sa population non permanente hébergée et sa population municipale mentionnée au <i>c</i> du même article.</p>	
<p>« Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.</p>	<p>Pour l'application de ces dispositions, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.</p>



<p>« Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq années accorde la dénomination de communes touristiques, sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant la dénomination, aux communes et à leurs groupements disposant d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire qui :</p> <p>- ont été érigés en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;</p> <p>- ou relèvent du huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.</p> <p>Pour ces communes et leurs groupements, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R. 133-32 Ar. 133-36 du code du tourisme.</p>	<p><b>Article 6 : DANS UN DELAI DE DIX-HUIT MOIS A COMPTER DE LA DATE DE LA PRESENTE DELIBERATION, UN ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF, pris pour une durée de cinq ans, accorde la dénomination de commune touristique sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant la dénomination, aux communes et à leurs groupements qui :</b></p> <p>- ont été érigés en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;</p> <p>- ou relèvent du huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.</p> <p>Pour ces communes et leurs groupements, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux <b>ARTICLES 1 A 4 DE LA PRESENTE DELIBERATION.</b></p>
--	---

## II) Stations de tourisme

Critères en vigueur au niveau national	Propositions de critères pour la Corse
<p>Les conditions d'application des <a href="#">dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme</a> sont précisées ci-après par arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme :</p> <p><b>1° Accès et circulation :</b></p> <p>a) <i>Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;</i></p> <p>b) <i>En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour</i></p>	<p>Les conditions d'application des <a href="#">dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme</a> sont précisées ci-après par arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme :</p> <p><b>1° Accès et circulation :</b></p> <p>a) <i>Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;</i></p> <p>b) <i>En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour</i></p>

accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;  
 c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.

**2° Circulation dans la commune touristique :**

a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;  
 b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;  
 c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

**3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :**

a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;  
 b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;  
 c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

**4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :**

a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;  
 b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;  
 c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.

**2° Circulation dans la commune touristique :**

a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;  
 b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;  
 c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

**3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :**

a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;  
 b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;  
 c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

**4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :**

a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;  
 b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

*c) Classement de l'office de tourisme dans la catégorie I. Durant une période transitoire s'achevant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit disposer d'un office de tourisme classé au moins au niveau deux étoiles exerçant ses compétences sur son territoire.*

**5° Services de proximité autour de la commune touristique :**

*a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.*

**6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie, selon les modalités listées ci-dessous :**

*a) Organisation au moins d'une activité journalière ;*

*b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;*

*c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :*

*1. Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;*

*2. Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;*

*3. Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un événement à caractère sportif ouvert à tous ;*

*4. Présence au moins d'un équipement, ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;*

*c) Classement de l'office de tourisme dans la catégorie I. Durant une période transitoire s'achevant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit disposer d'un office de tourisme classé AU MOINS AU NIVEAU TROIS ETOILES exerçant ses compétences sur son territoire.*

**D) LA STATION COMPTE UN EVENEMENT TOURISTIQUE MAJEUR (FESTIVAL, CARNAVAL, ETC.).**

**E) LA STATION COMPTE UN LABEL RECONNU DE TYPE STATION VERTE, VILLE OU PAYS D'ART ET HISTOIRE, PAVILLON BLEU, PORT PROPRE, VIGNOBLE ET DECOUVERTES, ETC.**

**5° Services de proximité autour de la commune touristique :**

*a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.*

**6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie, selon les modalités listées ci-dessous :**

*a) Organisation au moins d'une activité journalière ;*

*b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;*

*c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :*

*1. Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;*

*2. Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;*

*3. Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un événement à caractère sportif ouvert à tous ;*

*4. Présence au moins d'un équipement, ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;*

<p>5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;</p> <p>6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;</p>	<p>5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;</p> <p>6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;</p> <p><b>S'AGISSANT DES ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS CONTRIBUANT A L'ANIMATION TOURISTIQUE DES STATIONS LITTORALES, LA STATION DEVRA PROPOSER DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE NATURE A CONTROLER LES POLLUTIONS ET PRODUCTIONS DE DECHETS AFIN DE GARANTIR UNE PRESERVATION DES MILIEUX SENSIBLES, (EXEMPLE : HERBIERS DE POSIDONIES), ET PERMETTRE PAR AILLEURS DE GARANTIR UNE INTEGRATION URBANISTIQUE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE (EXEMPLES: SIGNALETIQUE, TRAITEMENT PAYSAGER DES AIRES DE MISE A L'EAU, SYSTEME DE TRI SELECTION, SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE RINÇAGE ETC.).</b></p>
<p>7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;</p> <p><i>d) S'agissant de la thématique santé et bien-être, présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;</i></p> <p><i>e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;</li> <li>2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;</li> <li>3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;</li> <li>4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;</li> <li>5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;</li> </ol> <p><i>f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide</li> </ol>	<p>7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;</p> <p><i>d) S'agissant de la thématique santé et bien-être, présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;</i></p> <p><i>e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;</li> <li>2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;</li> <li>3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;</li> <li>4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;</li> <li>5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;</li> </ol> <p><i>f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide</li> </ol>

national ;  
 2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;

3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;

*g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.*

national ;  
 2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;

3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;

*g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.*

**H) S'AGISSANT DES PORTS DE PLAISANCE : LA STRUCTURE PORTUAIRE EST ENGAGÉE DANS UNE DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE. CELA SE TRADUIT PAR LA RÉALISATION EFFECTIVE OU UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL DANS AU MOINS TROIS TYPES D' ACTIONS PARMIS LES SUIVANTES :**

**1. METTRE EN ŒUVRE UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.**

**2. ASSURER L'INFORMATION, LA SENSIBILISATION LA FORMATION ET L'ANIMATION AUPRES DES GESTIONNAIRES, USAGERS ET PROFESSIONNELS.**

**3. RECHERCHER DES SOLUTIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE ÉCONOME ET RAISONNÉE DES FLUIDES ET DE L'ÉNERGIE, D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.**

**4. ENVISAGER DES SOLUTIONS EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE D'AUTRES NUISANCES TELLES QUE LE BRUIT, LES FUMÉES, ETC.**

**5. AMÉNAGER DES AIRES DE CARENAGE (COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX USEES DE L'AIRE TECHNIQUE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, REVÊTEMENT, CANIVEAUX, ET MISE EN SÉCURITÉ DE L'AIRE ....)**

**6. CRÉER UNE OU DES MICRO DÉCHÈTERIES PORTUAIRES POUR LA GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS, TOXIQUES ET DANGEREUX LIÉS À L'ACTIVITÉ DE LA PLAISANCE, DE LA PÊCHE ET DES PORTS DE COMMERCE.**

**7. INSTALLER DES POINTS PROPRES ET DE COLLECTE DE DÉCHETS MÉNAGERS DE LA PLAISANCE À TERRE OU EN MER, DE DÉCHETS INDUSTRIELS DES CAFÉ-HOTELS-RESTAURANTS POUR LES PORTS URBAINS.**

**8. COLLECTER ET TRAITER LES EAUX USEES DES NAVIRES (EAUX GRISES, EAUX NOIRES, EAUX DE FOND DE CALE), INSTALLER DES ÉQUIPEMENTS FIXES OU MOBILES, STOCKER ET METTRE EN PLACE**

**7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :**

- a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;  
 b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;  
 c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;  
 d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :

1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;
2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;
3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à [l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme](#) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à [l'article L. 642-1 du code du patrimoine](#) ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à [l'article](#)

**DES RESEAUX DE POMPAGE RELIES A L'ASSAINISSEMENT.**

**9. METTRE EN PLACE DES MOYENS DE LUTTE ANTI-POLLUTION D'ORIGINE ACCIDENTELLE (NAPPE HYDROCARBURE ETC.).**

**10. MODERNISER ET METTRE AUX NORMES DES STATIONS D'AVITAILLEMENT (BASSIN DE RETENTION, EQUIPEMENT DE COLLECTE DES PERTES D'HYDROCARBURES LIEES AU MODE DE DEPOTAGE ET DE DISTRIBUTION).**

**7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :**

- a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;  
 b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;  
 c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;  
 d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :

1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;
2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;
3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à [l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme](#) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à [l'article L. 642-1 du code du patrimoine](#) ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à [l'article](#)

[L. 123-1 du code de l'urbanisme.](#)

**8° Hygiène et équipements sanitaires :**

- a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;
- b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;
- c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;
- d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles.

**9° Structures de soins :**

- a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'[article L. 162-47 du code de la sécurité sociale](#) durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'[article L. 6121-1 du code de la santé publique](#) ;
- b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

[L. 123-1 du code de l'urbanisme.](#)

**E) PROGRAMMATION DANS LES CINQ ANS D'UN PROJET RELATIF A LA MISE EN PLACE AU MOINS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SERVICES A DESTINATION DES CAMPINGS CARS INTEGREE DU POINT DE VUE URBANISTIQUE ET PAYSAGER. L'AIRE D'ACCUEIL AU NOMBRE DE PLACES LIMITEES EST EQUIPEE DE CONTENEURS POUR LES DECHETS ET D'UNE AIRE DE SERVICES PERMETTANT LA VIDANGE DES EAUX USEES, DES EAUX NOIRES AINSI QUE LE RAVITAILLEMENT EN EAU**

**F) EXISTENCE AU MOINS D'UN BATIMENT PUBLIC TITULAIRE D'UNE CERTIFICATION HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE.**

**8° Hygiène et équipements sanitaires :**

- a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;
- b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;
- c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;
- d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles.

**E) LA STATION COMPTE UN SITE DE VISITE PAYANT SUR SON TERRITOIRE.**

**9° Structures de soins :**

- a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'[article L. 162-47 du code de la sécurité sociale](#) durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'[article L. 6121-1 du code de la santé publique](#) ;
- b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

**10° Sécurité :**  
*a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.*

**Procédure de classement**

Art R. 133-38. - La délibération sollicitant le classement en station de tourisme, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au préfet par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

La délibération délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un plan lui est annexé.

Art R. 133-39.- Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

Dans le délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet, le préfet adresse au ministre chargé du tourisme, accompagné de son avis, le dossier de demande complet, ainsi que les avis qu'il a éventuellement recueillis.

Art R. 133-40.- La décision de classer la commune touristique en station de tourisme est prononcée pour une durée de douze ans

**10° Sécurité :**  
*a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.*

**11° LA STATION ADHERE AU MINIMUM AU DEUXIEME NIVEAU DE CERTIFICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE. (DELIBERATION N° 07/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN STRATEGIQUE D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT LINGUISTIQUES POUR LA LANGUE CORSE 2007-2013).**

**Procédure de classement (propositions)**

Article 8 : La délibération sollicitant le classement en station de tourisme, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire **AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF** par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

La délibération délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un plan lui est annexé.

Article 9 : Lorsque le dossier est incomplet, **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF** en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

**SUR LA BASE DES AVIS DU CONSEIL DES SITES ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE ET APRES ENQUETE PUBLIQUE, DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET, LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF TRANSMET UN RAPPORT A L'ASSEMBLEE DE CORSE PROPOSANT LE CLASSEMENT EN STATION.**

Article 10 : La décision de classer la commune touristique en station de tourisme est prononcée pour une durée de douze ans **PAR**



<p>par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme dans le délai d'un an à compter de la date de réception par le préfet du dossier de demande complet.</p> <p>Le décret délimite le territoire classé.</p> <p>Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé au décret.</p> <p>Le rejet de la demande de classement fait l'objet d'une décision motivée du ministre chargé du tourisme.</p> <p>Cette décision est notifiée par le préfet au maire. Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>Art R. 133-41.- Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales peut demander le classement en station de tourisme, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.</p> <p>La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement.</p> <p>Un plan lui est annexé.</p> <p>Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.</p>	<p><b>DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DANS LE DELAI D'UN AN A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DU DOSSIER DE DEMANDE COMPLET.</b></p> <p>La délibération délimite le territoire classé. Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé à la délibération.</p> <p><b>LE REJET DE LA DEMANDE DE CLASSEMENT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION MOTIVEE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE.</b></p> <p><b>CETTE DECISION EST NOTIFIEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE AU MAIRE. LE SILENCE VAUT REJET AU-DELA DE L'EXPIRATION DU DELAI MENTIONNE AU PREMIER ALINEA DU PRESENT ARTICLE.</b></p> <p><u>Article 11</u> : Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales peut demander le classement en station de tourisme, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.</p> <p>La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement.</p> <p>Un plan lui est annexé.</p> <p>Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire</p>
--	--

*Dispositions communes aux communes touristiques et aux stations classées*

<b>Dispositions en vigueur au niveau national</b>	<b>Propositions pour la Corse</b>
<p><u>Art. R. 133-42.</u> - Un arrêté conjoint* des ministres chargés du tourisme, de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des transports, de</p>	<p><u>Article 12.</u> – <b>UNE DELIBERATION DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE PRECISE :</b></p> <p><b>- LES CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 6 A 10, ET NOTAMMENT LES MODALITES DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME AU</b></p>

l'outre-mer, de l'agriculture, de la santé, des sports, et de la culture précise :

- les conditions d'application des articles R. 133-37 à R. 133-41, et notamment les modalités de classement en station de tourisme au regard des critères énoncés à l'article R. 133-37 ;

- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de classement en station de tourisme ;

- le modèle national de dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

- le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme.

- Des agents de l'Etat peuvent vérifier sur place le respect, par les communes et leurs groupements, des conditions exigées pour la dénomination de commune touristique ou le classement en station de tourisme, selon des modalités précisées par décret. »

#### **Art. 2 du décret du 2 septembre 2008**

- Les communes en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique mentionnées au 5o de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos dans sa rédaction résultant de la .loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme sont celles dont la délibération sollicitant le classement en station balnéaire, thermale ou climatique a été prise après le 14 avril 1996 et a été reçue par le préfet avant le 14 avril 2006.

#### **REGARD DES CRITERES ENONCES A L'ARTICLE 6 ;**

- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de classement en station de tourisme ;

- le modèle de dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

- le modèle de dossier de demande de classement en station de tourisme.

**- CONFORMEMENT A LA DELIBERATION N° 10/182 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A DESIGNER L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE EN TANT QUE SERVICE INSTRUCTEUR DES DEMANDES DE CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS ET DES STATIONS DE TOURISME ET DES DEMANDES DE DENOMINATION DES COMMUNES EN COMMUNES TOURISTIQUES, DES AGENTS DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE PEUVENT VERIFIER SUR PLACE LE RESPECT, PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS, DES CONDITIONS EXIGEES POUR LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE OU LE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME.**

- Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

## ANNEXE

### **Dénomination en communes touristiques :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- Disposent d'un office de tourisme classé, **OU SE SITUANT DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE REPRESENTATIF D'UN BASSIN DE CONSOMMATION TOURISTIQUE HOMOGENE ET COHERENT ORGANISE EN POLE TOURISTIQUE TERRITORIAL.**

- Organisent en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif.

- Disposent d'une capacité d'hébergement suffisante par rapport à la population permanente et calculée de la façon suivante :

<b>Population municipale de la commune (habitants)</b>	<b>Pourcentage minimum exigé de capacité (d'hébergement d'une population non permanente)</b>
Jusqu'à 1999	15 %
De 2000 à 3499	12,5 %
De 3500 à 4999	10,5 %
De 5000 à 9999	8,5 %
A partir de 10000	4,5 %

**- ADHERENT AU PREMIER NIVEAU DE CERTIFICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE. (DELIBERATION N° 07/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN STRATEGIQUE D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT LINGUISTIQUES POUR LA LANGUE CORSE 2007-2013).**

**Article 2** : La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée ci-dessus est estimée par le cumul suivant :

- « - nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
- « - nombre de lits en résidence de tourisme ;
- « - nombre de logements meublés multiplié par quatre ;
- « - nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
- « - nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;
- « - nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;
- « - nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;
- « - nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre ;

### **Procédure de classement :**

**Article 3** : La délibération sollicitant la dénomination de commune touristique accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Conseil

Exécutif de Corse par voie postale ou par voie électronique. Lorsque le dossier est incomplet, le Président du Conseil Exécutif en avise le demandeur dans un délai de 3 mois en lui précisant les pièces manquantes.

Article 4 : Conformément à l'article L. 151-3 du code du tourisme, la dénomination de commune touristique est prise par **ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF POUR UNE DUREE DE CINQ ANS, ET APRES AVIS DU CONSEIL DES SITES ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.**

Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du Président du Conseil Exécutif qui la notifie au maire.

Le silence vaut rejet au-delà de six mois à compter de la réception du dossier complet par le Président du Conseil Exécutif.

Article 5 : Tout établissement public de coopération intercommunale **NOTE D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE OU SE SITUANT DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION D'UN OFFICE DE TOURISME REPRESENTATIF D'UN BASSIN DE CONSOMMATION TOURISTIQUE HOMOGENE ET COHERENT ORGANISE EN POLE TOURISTIQUE TERRITORIAL** et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.

La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.

Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour une, plusieurs ou l'ensemble des communes le constituant, chacune d'entre elles doit respecter les conditions des articles 1 et 2.

Article 6 : Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la présente délibération, un arrêté du Président du Conseil Exécutif, pris pour une durée de cinq ans, accorde la dénomination de commune touristique sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant la dénomination, aux communes et à leurs groupements qui :

- ont été érigés en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

- ou relèvent du huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.

## **Classement en station de tourisme**

Article 7 : Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques doivent disposer d'un office de tourisme classé dans la catégorie I en application des dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme. Durant une période transitoire s'achevant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit disposer d'un office de tourisme classé **AU MOINS AU NIVEAU TROIS ETOILES** exerçant ses compétences sur son territoire.

Ces communes mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article R. 133-37 du Code du Tourisme précisées à l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

A ces fins, elles doivent respecter les conditions ci-après :

### **1° Accès et circulation :**

a) *Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;*

b) *En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;*

c) *Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.*

### **2° Circulation dans la commune touristique :**

a) *Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;*

b) *Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;*

c) *Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.*

### **3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :**

a) *Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;*

b) *Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;*

c) *Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel.*

#### **4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :**

a) *Présence d'un service permanent d'information touristique ;*

b) *Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*

c) *Classement de l'office de tourisme dans la catégorie I. Durant une période transitoire s'achevant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit disposer d'un office de tourisme classé AU MOINS AU NIVEAU TROIS ETOILES EXERÇANT SES COMPETENCES SUR SON TERRITOIRE.*

**D) LA STATION COMPTE UN EVENEMENT TOURISTIQUE MAJEUR (FESTIVAL, CARNAVAL, ETC.).**

**E) LA STATION COMPTE UN LABEL RECONNU DE TYPE STATION VERTE, VILLE OU PAYS D'ART ET HISTOIRE, PAVILLON BLEU, PORT PROPRE, VIGNOBLE ET DECOUVERTES, ETC.**

#### **5° Services de proximité autour de la commune touristique :**

a) *Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.*

**6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie, selon les modalités listées ci-dessous :**

a) *Organisation au moins d'une activité journalière ;*

b) *Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;*

c) *S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :*

1. *Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;*

2. *Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;*

3. *Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un événement à caractère sportif ouvert à tous ;*

4. *Présence au moins d'un équipement, ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du*

recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;

5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;

6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ; **S'AGISSANT DES ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES CONTRIBUANT A L'ANIMATION TOURISTIQUE DES STATIONS LITTORALES, LA STATION DEVRA PROPOSER DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE NATURE A CONTROLER LES POLLUTIONS ET PRODUCTIONS DE DECHETS AFIN DE GARANTIR UNE PRESERVATION DES MILIEUX SENSIBLES, (EXEMPLE : HERBIERS DE POSIDONIES), ET PERMETTRE PAR AILLEURS DE GARANTIR UNE INTEGRATION URBANISTIQUE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE (EXEMPLES: SIGNALIQUETIQUE, TRAITEMENT PAYSAGER DES AIRES DE MISE A L'EAU, SYSTEME DE TRI SELECTION, SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE RINÇAGE ETC.).**

7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;

*d) S'agissant de la thématique santé et bien-être, présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;*

*e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :*

1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;

2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;

3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;

4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;

5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;

*f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes :*

1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;

2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;

3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;

*g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.*

## H) S'AGISSANT DES PORTS DE PLAISANCE :

LA STRUCTURE PORTUAIRE EST ENGAGÉE DANS UNE DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE. CELA SE TRADUIT PAR LA RÉALISATION EFFECTIVE OU UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL DANS AU MOINS TROIS TYPES D' ACTIONS PARMIS LES SUIVANTES :

1. **METTRE EN ŒUVRE UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.**
2. **ASSURER L'INFORMATION, LA SENSIBILISATION LA FORMATION ET L'ANIMATION AUPRES DES GESTIONNAIRES, USAGERS ET PROFESSIONNELS.**
3. **RECHERCHER DES SOLUTIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE ÉCONOME ET RAISONNÉE DES FLUIDES ET DE L'ÉNERGIE, D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.**
4. **ENVISAGER DES SOLUTIONS EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE D'AUTRES NUISANCES TELLES QUE LE BRUIT, LES FUMÉES, ETC.**
5. **AMÉNAGER DES AIRES DE CARENAGE (COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX USEES DE L'AIRE TECHNIQUE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, REVÊTEMENT, CANIVEAUX, ET MISE EN SÉCURITÉ DE L'AIRE.**
6. **CRÉER UNE OU DES MICROS DÉCHÈTERIES PORTUAIRES POUR LA GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS, TOXIQUES ET DANGEREUX LIÉS À L'ACTIVITÉ DE LA PLAISANCE, DE LA PÊCHE ET DES PORTS DE COMMERCE.**
7. **INSTALLER DES POINTS PROPRES ET DE COLLECTE DE DÉCHETS MÉNAGERS DE LA PLAISANCE À TERRE OU EN MER, DE DÉCHETS INDUSTRIELS DES CAFÉ-HOTELS-RESTAURANTS POUR LES PORTS URBAINS.**
8. **COLLECTER ET TRAITER LES EAUX USEES DES NAVIRES (EAUX GRISES, EAUX NOIRES, EAUX DE FOND DE CALE), INSTALLER DES ÉQUIPEMENTS FIXES OU MOBILES, STOCKER ET METTRE EN PLACE DES RÉSEAUX DE POMPAGE RELIÉS À L'ASSAINISSEMENT.**
9. **METTRE EN PLACE DES MOYENS DE LUTTE ANTI-POLLUTION D'ORIGINE ACCIDENTELLE (NAPPE HYDROCARBURE ETC.).**
10. **MODERNISER ET METTRE AUX NORMES DES STATIONS D'AVITAILLEMENT (BASSIN DE RETENTION, ÉQUIPEMENT DE COLLECTE DES PERTES D'HYDROCARBURES LIÉS AU MODE DE DÉPOTAGE ET DE DISTRIBUTION).**

## 7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :

*a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;*

*b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;*

*c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.*

*d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :*

1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;

2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui



appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;

3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à [l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme](#) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à [l'article L. 642-1 du code du patrimoine](#) ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à [l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme](#).

**E) PROGRAMMATION DANS LES CINQ ANS D'UN PROJET RELATIF A LA MISE EN PLACE AU MOINS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SERVICES A DESTINATION DES CAMPINGS CARS INTEGREES DU POINT DE VUE URBANISTIQUE ET PAYSAGER. L'AIRE D'ACCUEIL AU NOMBRE DE PLACES LIMITEES EST EQUIPEE DE CONTENEURS POUR LES DECHETS ET D'UNE AIRE DE SERVICES PERMETTANT LA VIDANGE DES EAUX USEES, DES EAUX NOIRES AINSI QUE LE RAVITAILLEMENT EN EAU.**

**F) EXISTENCE AU MOINS D'UN BATIMENT PUBLIC TITULAIRE D'UNE CERTIFICATION HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (H.Q.E).**

#### **8° Hygiène et équipements sanitaires :**

*a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;*

*b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;*

*c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;*

*d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles.*

**E) LA STATION COMPTE UN SITE DE VISITE PAYANT SUR SON TERRITOIRE.**

#### **9° Structures de soins :**

*a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de [l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale](#) durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de [l'article L. 6121-1 du code de la santé publique](#) ;*

*b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.*

**10° Sécurité :**

*a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.*

**11°) CHARTE DE LA LANGUE CORSE :**

**LA STATION ADHERE AU MINIMUM AU DEUXIEME NIVEAU DE CERTIFICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE. (DELIBERATION N° 07/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN STRATEGIQUE D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT LINGUISTIQUES POUR LA LANGUE CORSE 2007-2013).**

**Procédure de classement**

**Article 8 :** LA DELIBERATION SOLLICITANT LE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME, ACCOMPAGNEE DU DOSSIER DE DEMANDE, EST ADRESSEE PAR LE MAIRE AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF PAR VOIE ELECTRONIQUE OU, A DEFAUT, PAR VOIE POSTALE.

La délibération délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un plan lui est annexé.

**Article 9 :** Lorsque le dossier est incomplet, LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

**SUR LA BASE DES AVIS DU CONSEIL DES SITES ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE ET APRES ENQUETE PUBLIQUE, DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET, LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF TRANSMET UN RAPPORT A L'ASSEMBLEE DE CORSE PROPOSANT LE CLASSEMENT EN STATION.**

**Article 10 :** LA DECISION DE CLASSER LA COMMUNE TOURISTIQUE EN STATION DE TOURISME EST PRONONCEE POUR UNE DUREE DE DOUZE ANS PAR DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DANS LE DELAI D'UN AN A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DU DOSSIER DE DEMANDE COMPLET.

La délibération délimite le territoire classé. Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé à la délibération.

**LE REJET DE LA DEMANDE DE CLASSEMENT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION MOTIVEE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE.**

**CETTE DECISION EST NOTIFIEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE AU MAIRE. LE SILENCE VAUT REJET AU-DELA DE L'EXPIRATION DU DELAI MENTIONNE AU PREMIER ALINEA DU PRESENT ARTICLE.**

**Article 11 :** Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de

séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales peut demander le classement en station de tourisme, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.

La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement.

Un plan lui est annexé.

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.

**Article 12 : UNE DELIBERATION DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE PRECISE :**

- **LES CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 6 A 10, ET NOTAMMENT LES MODALITES DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME AU REGARD DES CRITERES ENONCES A L'ARTICLE 6 ;**
- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de dénomination de commune touristique ;
- la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de classement en station de tourisme ;
- le modèle de dossier de demande de dénomination de commune touristique ;
- le modèle de dossier de demande de classement en station de tourisme ;
- les **AGENTS DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE** peuvent vérifier sur place le respect, par les communes et leurs groupements, des conditions exigées pour la dénomination de commune touristique ou le classement en station de tourisme, selon des modalités qui seront précisées **PAR DELIBERATION DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ».**

## **Communes touristiques et stations de tourisme**

**Domaine relevant de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse :**

- **Arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse (projet)**
- **Composition et modèles de dossier de demande de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :

- n° 82.214 du 2 mars 1982 et 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,

- n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,

- n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

**VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Tourisme,

**VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

**VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

**VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme,

**VU** la délibération n° 10/182 AC du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la procédure de classement ainsi que la composition et le modèle de dossier de demande de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme sont fixés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

## **ANNEXE 1 : Composition et modèle de dossier de demande de dénomination en commune touristique et en station classée de tourisme.**

(Base : Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par la délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011).

### **I°) Composition et modèle de dossier de demande de dénomination en commune touristique**

**Art. 1 :** Le dossier de demande de dénomination de commune touristique prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme (article 12) comporte :

- la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente mentionnés à l'article R. 133-33 du code du tourisme (article 2) ;
- **L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DU TOURISME EN VIGUEUR A LA DATE A LAQUELLE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SOLLICITE LA DENOMINATION DE COMMUNE(S) TOURISTIQUE(S) OU L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE PORTANT CLASSEMENT D'UN OFFICE DE TOURISME AGISSANT PAR DELEGATION DE COMPETENCE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE CONCERNEE DANS UN PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION REPRESENTATIF D'UN BASSIN DE CONSOMMATION TOURISTIQUE HOMOGENE ET COHERENT ORGANISE EN POLE TOURISTIQUE TERRITORIAL.**
- une note présentant de manière exhaustive les animations mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération de l'Assemblée de Corse (*b* de l'article R. 133-32 du code du tourisme) accompagnée de tous documents constituant preuve.

Le modèle de dossier de demande de dénomination de commune touristique figure en annexe I de la présente délibération.

- **LA PIECE JUSTIFICATIVE CERTIFIANT LE RESPECT DU PREMIER NIVEAU DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE.**

**Art. 2. :** Le dossier de demande de dénomination de commune touristique mentionné à l'article 3 (article R. 133-34 du code du tourisme) est annexé à l'arrêté de dénomination en commune touristique. **IL EST CONSULTABLE SUR LE SITE DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE.**

**EXEMPLE DE DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION  
DE COMMUNE TOURISTIQUE  
(Cas d'une demande sollicitée par une commune pour elle-même)**

Le \_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_,  
Le conseil municipal de la commune de \_\_\_\_\_

Où l'exposé de son président ;  
Vu l'avis des commissions (éventuellement) ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;  
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;  
Vu l'arrêté du **PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE** en date du \_\_\_\_\_ classant l'office de tourisme de \_\_\_\_\_ ;

A LA MAJORITE,  
Par voix pour :  
Par voix contre :

**DELIBERE :**

**Article unique** - Autorisation est donnée à M. le maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et les membres présents ont signé

LE MAIRE

**EXEMPLE DE DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION  
DE COMMUNE TOURISTIQUE PRISE SELON LA PROCEDURE ALLEGEE  
(Cas d'une demande sollicitée par une commune pour elle-même)**

Le \_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_,  
Le conseil municipal de la commune de \_\_\_\_\_

Où l'exposé de son président ;  
Vu l'avis des commissions (éventuellement) ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;  
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;  
Vu le décret du \_\_\_\_\_ classant la commune de \_\_\_\_\_ comme station de tourisme (cas d'une commune érigée en station de tourisme avant le 3 mars 2009) ;  
Vu la lettre du préfet du département de \_\_\_\_\_ notifiant à la commune de \_\_\_\_\_ la dotation globale de fonctionnement comportant une part représentative de la dotation supplémentaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (cas d'une commune ayant bénéficié jusqu'en 1993 de la dotation particulière versée aux communes touristiques) ;  
Vu l'arrêté **DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE** en date du \_\_\_\_\_ classant l'office de tourisme de \_\_\_\_\_ ;

A LA MAJORITE,  
Par voix pour :  
Par voix contre :

**DELIBERE :**

**Article unique** - Autorisation est donnée à M. le maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et les membres présents ont signé

LE MAIRE



**EXEMPLE DE DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION  
DE COMMUNE TOURISTIQUE  
(Cas d'une demande sollicitée par un EPCI)**

Le \_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_,  
Le conseil communautaire de la communauté \_\_\_\_\_

Où l'exposé de son président ;  
Vu l'avis des commissions (éventuellement) ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;  
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;  
Vu l'arrêté du **PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE** en date du \_\_\_\_\_ classant l'office de tourisme intercommunal de \_\_\_\_\_ ;

A LA MAJORITE,  
Par voix pour :  
Par voix contre :

**DELIBERE :**

**Art. unique** - Autorisation est donnée à M. le président de solliciter la dénomination de groupement de communes touristiques selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé pour le territoire constitué des communes ci-après désignées : « A », « B », « C ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et les membres présents ont signé

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**EXEMPLE DE DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION  
DE COMMUNE TOURISTIQUE PRISE SELON LA PROCEDURE ALLEGEE  
PREVUE A L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT VOTE PAR L'ASSEMBLEE  
DE CORSE**

**Cas d'une demande sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) pour plusieurs de ses communes membres (dans le cas présent trois de ses communes membres « A », « B » et « C » dont deux sont d'anciennes stations classées et une a été bénéficiaire de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière mentionnée à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales d'un groupement constitué de plusieurs dizaines de communes membres) :**

Le \_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_,  
Le conseil communautaire de la communauté \_\_\_\_\_

Ouï l'exposé de son président ;  
Vu l'avis des commissions (éventuellement) ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;  
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;  
Vu le décret du \_\_\_\_\_ classant la commune « A » \_\_\_\_ comme station de tourisme (cas d'une commune érigée en station de tourisme avant le \_\_\_\_\_) ;  
Vu le décret du \_\_\_\_\_ classant la commune « B » comme station balnéaire (cas d'une commune érigée en station classée balnéaire avant le \_\_\_\_\_) ;  
Vu la lettre du préfet du département de \_\_\_\_\_ notifiant à la commune « C » \_\_\_\_\_ la dotation globale de fonctionnement comportant une part représentative de la dotation supplémentaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (cas d'une commune ayant bénéficié jusqu'en 1993 de la dotation particulière versée aux communes touristiques) ;  
**VU L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE EN DATE DU \_\_\_\_\_**  
**CLASSANT L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE \_\_\_\_\_ ;**  
A LA MAJORITE,  
Par voix pour :  
Par voix contre :

**DELIBERE :**

**Article unique** - Autorisation est donnée à M. le président de solliciter la dénomination de groupement de communes touristiques selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n° 2008-884 susvisé pour le territoire constitué des communes ci-après désignées : « A », « B », « C ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et les membres présents ont signé

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Modèle de dossier de demande pour une commune :

<b>DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE</b>					
Département :					
Commune :				N° INSEE :	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :					
Délibération du conseil municipal du :					
<b>OFFICE DE TOURISME COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL CLASSE PAR ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE EN DATE DU :</b>					
<b>CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=	
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés		X	4	=	
Emplacements en terrain de camping		X	3	=	
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires		X	5	=	
Chambre d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
<b>POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					%

**LISTE DES ANIMATIONS EN PERIODES TOURISTIQUES**

Liste des animations en période touristiques (suite).

**PIECE JUSTIFICATIVE CERTIFIANT LE RESPECT AU MINIMUM DU PREMIER NIVEAU DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE**

Fait à ..... le, .....

Le maire,

## METHODE DE CALCUL DE LA CAPACITE D'HEBERGEMENT MINIMALE DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE DENONIMATION CONCERNANT LA TOTALITE DU TERRITOIRE DU GROUPEMENT

Le formulaire du dossier présente un tableau à double entrée : en colonne sont ventilées les natures d'hébergement correspondant à celles qui sont mentionnées à l'article 2 (l'article R. 133-33 du code du tourisme), les lignes sont réservées aux communes membres constituant le groupement (communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine).

### **Méthode :**

**Premièrement** : reporter pour chaque commune membre (une ligne par commune membre) selon le cas, le nombre de chambres, de lits, de logements, d'emplacements, de résidences secondaires et d'anneaux de plaisance.

**Deuxièmement** : pour chacune des colonnes, faire le total des nombres y figurant.

**Troisièmement** : multiplier chaque total de colonne par le coefficient de pondération mentionné à l'article R. 133-33 du code du tourisme. Ces coefficients peuvent être égaux à : 2, 3, 4, 5. Il n'y a pas de coefficient lorsque l'unité de comptage est le lit (cela signifie que le coefficient est égal à 1, chiffre neutre de la multiplication).

**Quatrièmement** : totaliser les nombres obtenus après pondération par les coefficients. Ce total constitue le numérateur de la fraction.

**Cinquièmement** : totaliser les populations municipales des communes membres du groupement. Ce total constitue le dénominateur de la fraction.

**Sixièmement** : Diviser le numérateur par le dénominateur et multiplier le quotient par 100 pour obtenir le pourcentage de capacité d'hébergement d'une population non permanente à comparer au pourcentage figurant dans le tableau mentionné à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

Le ratio est le suivant :

**(Nombre total des hébergements pondérés de l'ensemble des communes membres) divisé par (nombre total des populations municipales des communes membres) multiplié par 100 égal au (pourcentage de capacité d'hébergement d'une population non permanente).**

## **II°) Composition et modèle de dossier de demande de classement en station classée de tourisme.**

**Article 3 :** Les conditions d'application des dispositions de l'article 7 (article R. 133-37 du code du tourisme) sont précisées ci-après :

### **1°) Accès et circulation :**

- a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;
- b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;
- c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.

### **2°) Circulation dans la commune touristique :**

- a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;
- b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;
- c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

### **3°) Hébergements touristiques sur la commune touristique :**

- a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;
- b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;
- c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

### **4°) Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :**

- a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;
- b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- c) Classement de l'office de tourisme dans la catégorie I. Durant une période transitoire s'achevant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit disposer **D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE AU MOINS AU NIVEAU TROIS ETOILES** exerçant ses compétences sur son territoire.
- D) LA STATION COMPTE UN EVENEMENT TOURISTIQUE MAJEUR (FESTIVAL, CARNAVAL, ETC.).**
- E) LA STATION COMPTE UN LABEL RECONNU DE TYPE STATION VERTE, VILLE OU PAYS D'ART ET HISTOIRE, PAVILLON BLEU, PORT PROPRE, VIGNOLE ET DECOUVERTES, ETC.**

### 5°) Services de proximité autour de la commune touristique :

a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.

**6°) Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique** en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie, selon les modalités listées ci-dessous :

a) Organisation au moins d'une activité journalière ;

b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;

c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :

1. Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;

2. Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;

3. Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un événement à caractère sportif ouvert à tous ;

4. Présence au moins d'un équipement, ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;

5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;

6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ; **S'AGISSANT DES ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS CONTRIBUANT A L'ANIMATION TOURISTIQUE DES STATIONS LITTORALES, LA STATION DEVRA PROPOSER DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE NATURE A CONTROLER LES POLLUTIONS ET PRODUCTIONS DE DECHETS AFIN DE GARANTIR UNE PRESERVATION DES MILIEUX SENSIBLES, (EXEMPLE : HERBIERS DE POSIDONIES), ET PERMETTRE PAR AILLEURS DE GARANTIR UNE INTEGRATION URBANISTIQUE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE (EXEMPLES: SIGNALETIQUE, TRAITEMENT PAYSAGER DES AIRES DE MISE A L'EAU, SYSTEME DE TRI SELECTION, SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE RINÇAGE ETC.).**

7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;

d) S'agissant de la thématique santé et bien-être, présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;

e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :

1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;

2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;

3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;

4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;

5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;

f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes:

1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;
2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;
3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;

g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.

#### **H) S'AGISSANT DES PORTS DE PLAISANCE :**

**LA STRUCTURE PORTUAIRE EST ENGAGÉE DANS UNE DÉMARCHÉ ENVIRONNEMENTALE. CELA SE TRADUIT PAR LA RÉALISATION EFFECTIVE OU UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL DANS AU MOINS TROIS TYPES D' ACTIONS PARMIS LES SUIVANTES :**

11. **METTRE EN ŒUVRE UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.**
12. **ASSURER L'INFORMATION, LA SENSIBILISATION LA FORMATION ET L'ANIMATION AUPRES DES GESTIONNAIRES, USAGERS ET PROFESSIONNELS.**
13. **RECHERCHER DES SOLUTIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE ÉCONOME ET RAISONNÉE DES FLUIDES ET DE L'ÉNERGIE, D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.**
14. **ENVISAGER DES SOLUTIONS EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE D'AUTRES NUISANCES TELLES QUE LE BRUIT, LES FUMÉES, ETC.**
15. **AMÉNAGER DES AIRES DE CARENAGE (COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX USEES DE L'AIRE TECHNIQUE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES, REVÊTEMENT, CANIVEAUX, ET MISE EN SÉCURITÉ DE L'AIRE ....)**
16. **CRÉER UNE OU DES MICRO DÉCHÈTERIES PORTUAIRES POUR LA GESTION DES DÉCHETS INDUSTRIELS, TOXIQUES ET DANGEREUX LIÉS À L'ACTIVITÉ DE LA PLAISANCE, DE LA PÊCHE ET DES PORTS DE COMMERCE.**
17. **INSTALLER DES POINTS PROPRES ET DE COLLECTE DE DÉCHETS MÉNAGERS DE LA PLAISANCE À TERRE OU EN MER, DE DÉCHETS INDUSTRIELS DES CAFÉ-HOTELS-RESTAURANTS POUR LES PORTS URBAINS.**
18. **COLLECTER ET TRAITER LES EAUX USEES DES NAVIRES (EAUX GRISES, EAUX NOIRES, EAUX DE FOND DE CALE), INSTALLER DES ÉQUIPEMENTS FIXES OU MOBILES, STOCKER ET METTRE EN PLACE DES RÉSEAUX DE POMPAGE RELIÉS À L'ASSAINISSEMENT.**
19. **METTRE EN PLACE DES MOYENS DE LUTTE ANTI-POLLUTION D'ORIGINE ACCIDENTELLE (NAPPE HYDROCARBURE ETC.).**
20. **MODERNISER ET METTRE AUX NORMES DES STATIONS D'AVITAILLEMENT (BASSIN DE RETENTION, ÉQUIPEMENT DE COLLECTE DES PERTES D'HYDROCARBURES LIÉS AU MODE DE DÉPOTAGE ET DE DISTRIBUTION).**

#### **7°) Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :**

- a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;
- b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;
- c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;
- d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :
  1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;



2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;

3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

**E) PROGRAMMATION DANS LES CINQ ANS D'UN PROJET RELATIF A LA MISE EN PLACE AU MOINS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SERVICES A DESTINATION DES CAMPINGS CARS INTEGREE DU POINT DE VUE URBANISTIQUE ET PAYSAGER. L'AIRE D'ACCUEIL AU NOMBRE DE PLACES LIMITEES EST EQUIPEE DE CONTENEURS POUR LES DECHETS ET D'UNE AIRE DE SERVICES PERMETTANT LA VIDANGE DES EAUX USEES, DES EAUX NOIRES AINSI QUE LE RAVITAILLEMENT EN EAU.**

**F) EXISTENCE AU MOINS D'UN BATIMENT PUBLIC TITULAIRE D'UNE CERTIFICATION HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (H.Q.E).**

#### **8°) Hygiène et équipements sanitaires :**

a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;

b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;

c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;

d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles.

**E) LA STATION COMPTE UN SITE DE VISITE PAYANT SUR SON TERRITOIRE.**

#### **9°) Structures de soins :**

a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;

b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

#### **10°) Sécurité :**

a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de

sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.

Le dossier de demande de classement en station de tourisme prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme comporte :

- une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du même code comportant un tableau synoptique récapitulant les éléments du dossier ;
- un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant aux mêmes obligations.

**Art. 5.** - Le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme mentionné à l'article R. 133-42 (article 12) du code du tourisme figure en annexe II de la présente délibération.

**Art. 6.** - Les pièces mentionnées aux articles R. 133-39 (article 8) et R. 133-40 (article 9) du code du tourisme sont consultables dans les locaux du ministère chargé du tourisme.

#### **11°) CHARTE DE LA LANGUE CORSE :**

**LA STATION ADHERE AU MINIMUM AU DEUXIEME NIVEAU DE CERTIFICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE. (DELIBERATION N° 07/137 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PLAN STRATEGIQUE D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT LINGUISTIQUES POUR LA LANGUE CORSE 2007-2013).**

- **PRESENTATION PAR LA COMMUNE DE LA PIECE JUSTIFICATIVE CERTIFIANT LE RESPECT AU MINIMUM DU DEUXIEME NIVEAU DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE.**

## MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

<b>DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME</b>	
Département :	
Commune (lorsque la commune est demanderesse du classement) :	N° INSEE :
Etablissement public de coopération intercommunale (lorsque l'EPCI est demandeur du classement) :	
Communes membres (préciser leurs N <sup>os</sup> INSEE suivis de leurs noms) :	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
Délégation du conseil municipal (lorsque la commune est demanderesse du classement) ;	
Délégation de l'organe délibérant de l'EPCI (lorsque celui-ci est demandeur du classement) :	
Dénomination de commune touristique par arrêté(s) préfectoral (aux) du : (citer l'arrêté pris sur le territoire de l'EPCI lorsque le demandeur de la dénomination de commune touristique a été l'EPCI ou citer successivement les arrêtés individuels pris sur chaque territoire communal lorsque la commune a été demanderesse de la dénomination de commune touristique)	
-	
-	
-	
-	
Office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de classement classé par arrêté du <b>PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b> du :	

Conditions d'octroi du classement (cocher la case correspondante)	OUI	NON
<b>1° Accès et circulation :</b>		
a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;		
b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;		
c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.		
<b>2° Circulation dans la commune touristique :</b>		
a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;		
b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;		
c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés ;		
<b>3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :</b>		
a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;		
b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;		

c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel ;		
<b>4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :</b>		
a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;		
b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;		
c) Classement de l'office de tourisme dans la catégorie I. Durant une période transitoire s'achevant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit disposer <b>D'UN OFFICE DE TOURISME CLASSE AU MOINS AU NIVEAU TROIS ETOILES</b> exerçant ses compétences sur son territoire.		
<b>D) LA STATION COMPTE UN EVENEMENT TOURISTIQUE MAJEUR (FESTIVAL, CARNAVAL, ETC.).</b>		
<b>E) LA STATION COMPTE UN LABEL RECONNU DE TYPE STATION VERTE, VILLE OU PAYS D'ART ET HISTOIRE, PAVILLON BLEU, PORT PROPRE, VIGNOBLE ET DECOUVERTES, ETC.</b>		
<b>5° Services de proximité autour de la commune touristique :</b>		
a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal ;		
<b>6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie :</b>		
a) Organisation au moins d'une activité journalière ;		
b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;		
c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :		
1 -Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;		

2 - Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;		
3 - Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un évènement à caractère sportif ouvert à tous ;		
4 - Présence au moins d'un équipement ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;		
5 - Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;		
6 - Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;		
<b>6 bis - CES ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS PROPOSENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DE NATURE A CONTROLER LES POLLUTIONS ET PRODUCTIONS DE DECHETS AFIN DE GARANTIR UNE PRESERVATION DES MILIEUX SENSIBLES, (EXEMPLE : HERBIERS DE POSIDONIES), ET PERMETTENT PAR AILLEURS DE GARANTIR UNE INTEGRATION URBANISTIQUE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE (EXEMPLES: SIGNALTIQUE, TRAITEMENT PAYSAGER DES AIRES DE MISE A L'EAU, SYSTEME DE TRI SELECTION, SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE RINÇAGE ETC.).</b>		
7 - Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;		
d) S'agissant de la thématique santé et bien-être présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;		
e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :		
1 - Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;		
2 - Organisation d'un évènement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;		

3 - Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;		
4 - Existence d'un équipement culturel public ou privé ;		
5 - Offre d'une programmation de spectacle vivant ;		
f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes ;		
1 - Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;		
2 - Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;		
3 - Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;		
g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux ;		

<p><b>H) SI PRESENCE D'UN PORT DE PLAISANCE :</b>  <b>LA STRUCTURE PORTUAIRE EST ENGAGEE DANS UNE DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE. CELA SE TRADUIT PAR LA REALISATION EFFECTIVE OU UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL DANS AU MOINS TROIS TYPES D' ACTIONS PARMIS LES SUIVANTES :</b></p> <p><b>21. METTRE EN ŒUVRE UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.</b></p> <p><b>22. ASSURER L'INFORMATION, LA SENSIBILISATION LA FORMATION ET L'ANIMATION AUPRES DES GESTIONNAIRES, USAGERS ET PROFESSIONNELS.</b></p> <p><b>23. RECHERCHER DES SOLUTIONS EN MATIERE DE MAITRISE ECONOMIQUE ET RAISONNEE DES FLUIDES ET DE L'ENERGIE, D'ENERGIES RENOUVELABLES.</b></p> <p><b>24. ENVISAGER DES SOLUTIONS EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE D'AUTRES NUISANCES TELLES QUE LE BRUIT, LES FUMÉES, ETC.</b></p> <p><b>25. AMENAGER DES AIRES DE CARENAGE (COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX USEES DE L'AIRE TECHNIQUE REALISATION DES INFRASTRUCTURES, REVETEMENT, CANIVEAUX, ET MISE EN SECURITE DE L'AIRE ....)</b></p> <p><b>26. CREER UNE OU DES MICROS DECHETERIES PORTUAIRES POUR LA GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS, TOXIQUES ET DANGEREUX LIES A L'ACTIVITE DE LA PLAISANCE, DE LA PECHE ET DES PORTS DE COMMERCE.</b></p> <p><b>27. INSTALLER DES POINTS PROPRES ET DE COLLECTE DE DECHETS MENAGERS DE LA PLAISANCE A TERRE OU EN MER, DE DECHETS INDUSTRIELS DES CAFE-HOTELS-RESTAURANTS POUR LES PORTS URBAINS.</b></p> <p><b>28. COLLECTER ET TRAITER LES EAUX USEES DES NAVIRES (EAUX GRISES, EAUX NOIRES, EAUX DE FOND DE CALE), INSTALLER DES EQUIPEMENTS FIXES OU MOBILES, STOCKER ET METTRE EN PLACE DES RESEAUX DE POMPAGE RELIES A L'ASSAINISSEMENT.</b></p> <p><b>29. METTRE EN PLACE DES MOYENS DE LUTTE ANTI-POLLUTION D'ORIGINE ACCIDENTELLE (NAPPE HYDROCARBURE ETC.).</b></p> <p><b>30. MODERNISER ET METTRE AUX NORMES DES STATIONS D'AVITAILLEMENT (BASSIN DE RETENTION, EQUIPEMENT DE COLLECTE DES PERTES D'HYDROCARBURES LIEES AU MODE DE DEPOTAGE ET DE DISTRIBUTION).</b></p>		
<p><b>7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :</b></p>		
<p>a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;</p>		



b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;		
c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;		
d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :		
1 - Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;		
2 - Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;		
3 - Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;		
<b>E) PROGRAMMATION DANS LES CINQ ANS D'UN PROJET ATTESTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL OU COMMUNAUTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE AU MOINS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SERVICES A DESTINATION DES CAMPINGS CARS INTEGREE DU POINT DE VUE URBANISTIQUE ET PAYSAGER. L'AIRE D'ACCUEIL AU NOMBRE DE PLACES LIMITEES EST EQUIPEE DE CONTENEURS POUR LES DECHETS ET D'UNE AIRE DE SERVICES PERMETTANT LA VIDANGE DES EAUX USEES, DES EAUX NOIRES AINSI QUE LE RAVITAILLEMENT EN EAU.</b>		
<b>F) EXISTENCE AU MOINS D'UN BATIMENT PUBLIC TITULAIRE D'UNE CERTIFICATION HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (H.Q.E).</b>		

<b>8° Hygiène et équipements sanitaires :</b>		
a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;		
b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;		
c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;		
d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles ;		
<b>9° Structures de soins :</b>		
a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;		
b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence ;		
<b>10° Sécurité :</b>		
a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.		
<b>11° CHARTE DE LA LANGUE CORSE :</b>		
<b>LA STATION ADHERE AU MINIMUM AU DEUXIEME NIVEAU DE CERTIFICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE CORSE.</b>		

**Joindre à la demande les éléments de preuve suivants :**

ف Une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du code du tourisme (approximativement une quinzaine de pages)

ف Un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant à l'article R. 133-37 du code du tourisme.

Fait à .....le,.....

Le maire,

Le président,

**LISTE DES COMMUNES CLASSEES COMME STATIONS BALNEAIRES,  
STATIONS CLIMATIQUES, STATIONS HYDROMINERALES (THERMALES),  
STATIONS DE SPORTS D'HIVER ET D'ALPINISME, STATIONS DE TOURISME  
A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI N° 2006-437 DU 14 AVRIL 2006**

<b>NOM DE LA COMMUNE</b>	<b>BALNEAIRE</b>	<b>TOURISME</b>	<b>CLIMATIQUE</b>
<b>AJACCIO</b>			<b>10/06/1912</b>
<b>BONIFACIO</b>		<b>07/08/1973</b>	
<b>PORTO-VECCHIO</b>		<b>28/10/1969</b>	
<b>PROPRIANO</b>	<b>29/06/1977</b>	<b>29/06/1977</b>	
<b>GROSSETTO-PRUGNA</b>	<b>14/12/1981</b>		
<b>BASTIA</b>			<b>15/08/1921</b>
<b>CALVI</b>			<b>04/08/1933</b>
<b>L'ILE-ROUSSE</b>			<b>25/04/1933</b>
<b>LUMIO</b>	<b>28/08/1975</b>	<b>28/08/1975</b>	
<b>SAN NICOLAO</b>	<b>14/12/1981</b>		

Les classements des stations intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi cessent de produire leurs effets dans les conditions suivantes :

- 1°) ceux dont la publication est intervenue avant le premier janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1<sup>er</sup> avril 2012,
- 2°) ceux dont la publication est intervenue avant le premier janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- 3°) ceux dont la publication est intervenue à compter du premier janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1<sup>er</sup> avril 2018,

Lorsqu'une commune est classée à plusieurs titres, il est pris en compte la date de publication du dernier classement.

Sous réserve d'autorisation de jeux accordée par le ministre chargé de l'intérieur, seules les stations classées comme balnéaires, climatiques et hydrominérales peuvent accueillir un casino. S'y ajoutent les communes sièges d'une agglomération de plus de 500 000 habitants, sous certaines conditions relatives au domaine culturel.